

Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Energie
de la Vienne
1 rue de la Goélette
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30

Saint-Benoît, le 29 mars 2004

Rapport de l'Inspection
des Installations Classées

Communauté d'Agglomération de Poitiers
Usine d'incinération d'ordures ménagères
de Poitiers

Proposition de prescriptions complémentaires

Par arrêté du 20 septembre 2002, la Ministre de l'écologie et du développement durable a mis à jour les prescriptions techniques applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, jusqu'alors édictées par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 sur l'incinération des résidus urbains qui avait lui-même abrogé l'arrêté ministériel du 9 juin 1986 et les circulaire et instruction technique du 6 juin 1972.

De nouvelles dispositions renforçant la prévention des risques sont donc désormais applicables à toute installation nouvelle ainsi qu'aux installations existantes à compter du 28 décembre 2005. Pour ces dernières, une étude sur la mise en conformité nécessaire aux nouvelles prescriptions techniques devait être remise avant le 28 juin 2003 pour définir sans attendre les mesures à engager au cours des deux années suivantes.

La Vienne ne compte qu'une seule installation d'incinération de ce type, située à Poitiers et exclusivement destinée à traiter les déchets ménagers collectés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Poitiers et de quelques collectivités proches. L'étude de mise en conformité susvisée a été déposée le 19 juin 2003, identifiant les nouvelles dispositions à mettre en œuvre d'ici fin 2005 et justifiant aujourd'hui la nécessité de cadrer réglementairement la définition et l'application d'un plan d'action.

1 – RAPPEL SUR LA SITUATION EXISTANTE

L'incinérateur de Poitiers a été autorisé par arrêté préfectoral du 6 décembre 1982, délivré au nom du District désormais constitué en Communauté d'Agglomération. L'autorisation a été délivrée pour deux lignes de traitement d'une capacité de 3,3 tonnes par heure pour chacune, soit un total annuel d'environ 50 000 tonnes de déchets incinérés. Ces derniers sont constitués d'ordures ménagères générées par un total d'environ 185 000 habitants, à l'exclusion de tout déchet industriel ou issu d'activités de soins.

L'installation, construite en 1984, a déjà fait l'objet en 1997 de la mise aux normes qu'exigeait l'arrêté ministériel de 1991. Ces travaux ont principalement consisté à mettre en place un traitement des fumées par un procédé semi-humide permettant de satisfaire aux normes de rejets applicables. L'injection de lait de chaux (mélange de chaux éteinte et d'eau de ville) permet un abattement des teneurs en substances polluantes alors qu'un filtre à manches abat la concentration de poussières dans les rejets. L'ensemble des paramètres réglementaires est analysé annuellement par un organisme extérieur agréé, tandis que poussières, taux d'oxygène, monoxyde de carbone, dioxyde de soufre et chlorure d'hydrogène sont mesurés en continu. Les résidus d'épuration des fumées et les mâchefers (résidus de l'incinération) sont éliminés spécifiquement dans des centres d'enfouissement techniques adaptés.

En 2001, sur 54 000 t de déchets réceptionnés, 41 000 t ont été incinérées menant à une production de chaleur de 61 000 MWh, ainsi qu'à des quantités respectives de mâchefers et de résidus d'épuration de 8 700 et 1 400 t.

Ces dernières années, l'exploitation confiée à la société SETRAD, filiale de VEOLIA (ex-VIVENDI Environnement), a été fréquemment interrompue pour cause d'arrêts techniques touchant les chaudières (tonnages incinérés : 37 000 t en 2002, 27 000 t en 2003). Leur remplacement, étalé de décembre 2002 à novembre 2003 et pendant lequel les déchets ménagers étaient réorientés vers l'enfouissement sur les centres de stockage de Sommières-du-Clain ou Saint-Sauveur exploités par SITA, a été l'occasion de mettre en place un nouveau traitement des dioxines et furannes par injection de coke de lignite. Après des campagnes de mesures annuelles ayant déjà mis en évidence une nette diminution (de 13,9 à 0,316 nanogrammes de dioxines par mètre cube d'air rejeté, de 1998 à 2003), les premières analyses réalisées depuis les travaux montrent désormais des résultats de l'ordre du picogramme par mètre cube, la norme applicable fin 2005 pour ce paramètre et dans cette unité étant fixée à 100.

2 – MISE EN CONFORMITE

Le nouvel arrêté ministériel signé le 20 septembre 2002, outre la fixation d'une norme de rejet sur les dioxines et furannes, rapproche la réglementation applicable à l'incinération des ordures ménagères de celle qui visait les déchets industriels spéciaux.

Les rejets atmosphériques doivent également respecter de nouvelles normes sur les oxydes d'azote et certains métaux, être suivis par la réalisation d'analyses plus fréquentes et détaillées sur des intervalles de mesures plus précis et les périodes d'indisponibilité des équipements de traitement et de mesure en continu sont réduits au minimum.

La gestion des effluents aqueux est renforcée par des obligations systématiques de collecte, traitement et suivi. Enfin, il est également demandé de mettre en place un programme de suivi des effets sur l'environnement sur la base d'une analyse de retombées réelles autour du site en activité.

Dans le cas de l'incinérateur de Poitiers, où le contrat d'exploitation vient juste d'être renouvelé en faveur de SETRAD, cette mise aux normes imposera de nouveau de lourds travaux au lendemain de ceux venant d'aboutir au remplacement des chaudières et au traitement des dioxines. Des travaux de voirie seront nécessaires pour collecter les eaux du site qui ne sont constituées que d'eaux pluviales de ruissellement, les méthodes de traitement actuel des fumées ne produisant pas d'effluents aqueux. Le deuxième point le plus délicat consiste à choisir et mettre en place un nouveau traitement des fumées destiné à abattre les teneurs en oxydes d'azote.

3 – CONCLUSION

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation d'une telle unité, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Nous proposons aux membres du conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions complémentaires présenté ci-dessus. Ces dispositions sont celles de l'arrêté ministériel susvisé, auxquelles s'ajoutent les obligations de déposer en septembre prochain un échéancier précis des travaux à réaliser, identifiés par l'étude remise en 2003, et en mars 2005 une première proposition de programme de surveillance des impacts de l'installations sur son environnement.

A ces prescriptions destinées à s'assurer du strict respect de l'échéance du 28 décembre 2005, nous ajoutons la proposition de mettre en place une commission locale d'information et de surveillance, comme il en a déjà été constituées huit autour de sites de stockage, fermés ou en activité, dans le département de la Vienne.